

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines conditions d'admission à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, d'une part, en précisant à quelle date une personne devra avoir atteint l'âge de 16 ans pour être admise à un tel programme et, d'autre part, en indiquant qu'une personne qui a accumulé les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique pourra être admise dans un tel programme à compter du 15 août 1996, si ce programme comprend les unités de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun effet négatif sur les citoyens, sur les entreprises et les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Christine Martel, sous-ministre adjointe à la formation professionnelle et technique, au (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, au 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN GARON

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13-3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, adopté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 et modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992 et 586-94 du 27 avril 1994, est modifié à l'article 51:

1° en remplaçant, au paragraphe 2°, les mots « ou bien il n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la loi » par les mots « ou bien il a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle »;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

« 4° ou bien il a accumulé les unités de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et il s'inscrit dans un programme de formation professionnelle dont les unités comprennent les unités de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1 qui entre en vigueur le 15 août 1996.

24915

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Usine de transformation du bois — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement sera soumis pour édicition dans un délai inférieur à celui de 45 jours qui lui serait normalement applicable en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements parce que le ministre est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

De l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie un délai de publication plus court:

— le projet de Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois est l'un des éléments qui permettra d'assurer l'application du Règlement sur les redevances